

SESSION 2019 DROIT FISCAL

Éléments indicatifs de corrigé

DCG 2019 UE4 – Droit fiscal CORRIGÉ Page 1 / 8

DOSSIER 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1. Après avoir défini le coefficient d'assujettissement et celui de taxation, justifier leurs valeurs respectives dans la SARL LA FLÛTE ECHANTÉE pour 2018.

<u>Le coefficient d'assujettissement</u> représente la **proportion** d'utilisation d'un bien ou service à des opérations **dans le champ de la TVA** parmi toutes les opérations (opérations imposables). Coef d'assujettissement de la SARL = **1** (toutes les opérations sont dans le champ).

<u>Le coefficient de taxation</u> représente la **proportion** d'utilisation d'un bien ou service à des opérations **ouvrant droit à déduction** (imposée sauf exception) parmi les opérations imposables (dans le champ).

Coefficient de taxation = **0.88** (fourni dans l'énoncé)

Justification → 0,88 = (386000 + 15000 + 14000 +500) / (386000 + 15000 + 14000 + 500 + 80000)

2. Liquider la TVA due pour 2018, à partir du modèle suivant :

| Opérations | Analyse fiscale | TVA exigible | TVA déductible |
|------------|--|-----------------|-------------------|
| a) | Livraisons de biens. TVA exigible à la livraison : 386 000 * 0,20. | 77 200 | |
| b) | Prestations de services. TVA exigible à la facturation avec l'option pour les débits : 150 000 * 0,20. | 30 000 | |
| c) | Les formations sont exonérées . | | |
| d) | Livraisons intracommunautaires à des clients assujettis. Exonérées de TVA en France. | | |
| e) | Réparation d'un bien meuble corporel pour un preneur non assujetti . Le lieu de taxation est le lieu de réalisation matérielle de la prestation donc la France . TVA : 500 * 20 %. | 100 | |
| f) | Acquisition intracommunautaire. Autoliquidation par l'entreprise. Exigibilité lors de la délivrance de la facture (ici avec les marchandises). Pour la vente donc le coefficient de taxation est de 1. Coefficient de déduction : 1 * 1 * 1 = 1. TVA exigible : 30 000 *0,20 = 6 000. TVA déductible : 6 000 * 1 = 6 000 pour montants autoliquidés) | 6 000 | 6 000 |
| g) | Pour les activités ouvrant droit à déduction, le coefficient de taxation est de 1. Coefficient de déduction : 1 * 1 * 1 = 1. Livraisons de biens donc TVA déductible à la livraison : 350 000 * 0,20 * 1. | | 70 000 |
| h) | Pour les activités ouvrant droit à déduction, le coefficient de taxation est de 1. Coefficient de déduction : 1 * 1 * 1 = 1 Prestations de services sans option pour les débits. TVA déductible lors des règlements : (48 000/1,20) * 0,20 * 1 | | 8 000 |

DCG 2019 UE4 – Droit fiscal CORRIGÉ Page 2 / 8

| i) | Pour l'activité exonérée donc le coefficient de taxation est nul. Coefficient de déduction : 1 * 0 * 1 = 0. Pas de TVA déductible. | | |
|------------|--|-----------------|-------------------|
| Opérations | Analyse fiscale | TVA exigible | TVA déductible |
| j) | Services communs à toutes les activités donc utilisation du coefficient de taxation forfaitaire de 0,88. Coefficient de déduction : 1 * 0,88 * 1 = 0,88. TVA déductible lors du règlement : (54 000 /1,20) * 0,20 * 0,88 | | 7 920 |
| k) | Gazole pour un véhicule n'ouvrant pas droit à déduction donc coefficient d'admission de 0,8. Véhicule utilisé pour toutes les activités donc utilisation du coefficient de taxation forfaitaire de 0,88. Coefficient de déduction : 1 * 0,88 * 0,80 = 0,704 → 0,71 (arrondi 2ème décimale par excès). TVA déductible à la livraison :1 000 * 0,20 * 0,71. | | 142 |
| l) | Immobilisation commune aux deux secteurs : utilisation du coefficient de taxation forfaitaire de 0,88. Coefficient de déduction : 1 * 0,88 * 1 = 0,88. TVA déductible à la livraison : 5 000 * 0,20 *0,88. | | 880 |
| | TOTAL | 113 300 | 92 942 |

TVA due pour 2018 : 113 300 − 92 942 = 20 358 €

3. L'entreprise peut-elle toujours bénéficier du régime simplifié de TVA en 2019 ?

La TVA due 2018 > 15 000 € donc l'entreprise ne peut plus bénéficier du régime réel simplifié en 2019.

Accepter toute réponse cohérente avec le montant de TVA trouvé à la question 2.

4. Sachant que l'acompte appelé en juillet 2018 s'est élevé à 13 750 €, calculez le montant de l'acompte théorique qui a été appelé en décembre 2018.

Le premier acompte correspond à 55 % de la base obtenue en 2017 (taxe due en 2017 avant déduction de la TVA relative aux immobilisations).

→ Base 2017 des acomptes de 2018 : **13 750 / 0,55 = 25 000 €**.

Le second acompte s'établit à 40 % de la base obtenue en 2017.

- → Acompte théorique en décembre : 25 000 * 0,40 = 10 000 €.
- 5. Cet acompte de décembre 2018 aurait-il pu faire l'objet d'une modulation ? Justifier la réponse.

Rappel règle de modulation

Calcul

Total des 2 acomptes théoriques : 13 750 + 10 000 = 23 750 €.

→ Supérieur à 20 358 €.

Possibilité d'ajuster le versement du $2^{\text{ème}}$ acompte sur la TVA réellement due afin d'éviter un versement excédentaire :

20 358 - 13 750 = 6 608 €

Concl

→Possibilité de moduler le 2ème acompte à 6 608 € au lieu de 10 000 €.

DCG 2019 UE4 – Droit fiscal CORRIGÉ Page 3 / 8

Apprécier la cohérence avec les réponses aux questions 2 et 4.

6. En termes d'optimisation de la gestion de la trésorerie de la SARL, que pensez-vous de l'opportunité de l'option pour les débits ?

Rappel de la règle - Concl

L'option pour les débits rend la TVA sur les PS exigible lors de la facturation sauf acompte.

Elle peut donc entrainer un versement à l'État avant d'être encaissée sur les clients.

L'entreprise fait ainsi l'avance de la TVA à partir de sa propre trésorerie et donc ne constitue pas un choix opportun en la matière.

7. En supposant que le coefficient de taxation forfaitaire définitif de 2019 soit de 0,75, régulariser, s'il y a lieu, la TVA sur l'ordinateur acquis en 2018.

Il s'agit d'une **régularisation annuelle** de la TVA déduite sur l'ordinateur.

Période de régularisation de 5 ans pour un bien meuble.

La différence des produits des coefficients d'assujettissement et de taxation étant supérieure à 0,10 (0,88 - 0,75 = 0,13), une régularisation annuelle est nécessaire.

- → Nous sommes pendant la période de régularisation.
 - Produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de référence : 1*0,88 = 0,88.
 - Produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de 2019 : 1 * 0,75 = 0,75.

Reversement = (5 000 * 0,20) * (0.88-0.75) * 1/5 = 26 €.

DOSSIER 2 - IMPOSITION DES BÉNÉFICES

1. Justifier l'imposition des bénéfices de l'entreprise VÉNABILI dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

L'activité professionnelle de Mme VENABILI s'exerce sous **forme individuelle et est de nature industrielle** : fabrication et distribution de produits en aluminium.

2. Rappeler l'obligation fiscale en matière d'amortissement minimum.

L'amortissement minimum fiscal correspond à l'amortissement **linéaire sur la durée d'usage** fiscale (raisonnement en cumul).

3. Après avoir calculé l'amortissement dérogatoire de l'imprimante 3D au titre de l'exercice 2018, indiquer en quoi il présente un avantage fiscal. Préciser la condition de forme pour rendre cet amortissement déductible.

Amortissement comptable linéaire 2018 : 50 000 *20 % = 10 000 €.

Amortissement exceptionnel fiscal 2018 : 50 000 *50 % *9/12 = 18 750 €.

Dotation amortissements dérogatoires : 18 750 – 10 000 = 8 750 €.

→ Pas de retraitement.

Condition de forme : l'amortissement dérogatoire est déductible dès lors qu'il fait l'objet d'un enregistrement comptable.

Les amortissements dérogatoires permettent de déduire des charges plus élevées plus rapidement et constituent donc une **économie d'impôt**.

DCG 2019 UE4 – Droit fiscal CORRIGÉ Page 4 / 8

4. Chiffrer les impacts fiscaux en 2018 de l'omission de l'amortissement 2017 de la plieuse (la méthode sans étalement est appliquée) ?

| Calculs | Amort comptabilisés | | Amort minimum légal | |
|------------|---|-------------|----------------------------------|-------------|
| préalables | Amort annuels | Cumul amort | Amort annuels | Cumul amort |
| 2016 | 120 000 x 1/5 x 1,75 x 6/12 = 21 000 | 21 000 | 120 000 x 1/5 x 6/12 = 12 000 | 12 000 |
| 2017 | 0 | 21 000 | 24 000 | 36 000 |

Amortissements différés = (120 000 – 21 000) x 35 % = 34 650 €.

Cumul comptabilisé = 21 000 €.

Cumul minimum légal = 36 000 €

Amortissements irrégulièrement différés = 36 000 – 21 000 = 15 000 € Système sans étalement donc réintégration des AID pour 15 000 € en 2018.

5. Calculer le résultat fiscal 2018 à l'aide d'un tableau utilisant le modèle ci-dessous.

| Opérations | Analyse | Déductions | Réintégrations |
|------------------------|---|------------|----------------|
| | Résultat fiscal provisoire | | 184 000 |
| Question précédente | Dotation aux amortissements dérogatoires (imprimante 3D) = pas de retraitement Dotation aux amortissements plieuse : réintégration = 15 000 € | | 15 000 |
| a) | La rémunération de l'exploitant individuel n'est jamais déductible. À réintégrer. | | 70 000 |
| b) | La rémunération du fils de Mme Vénabili est déductible si elle n'est pas excessive et si le travail est effectif. | | |
| c) | Prime d'assurance-vie en garantie d'un emprunt. Déductible car imposée par la banque . → Pas de retraitement. | | |
| d) | Le contrat assurance insolvabilité est dans l'intérêt de l'entreprise. La prime est déductible. → Pas de retraitement. | | |
| e) | Le don n'est ni dans l'intérêt de l'entreprise, ni dans l'intérêt du personnel. → Non déductible, à réintégrer car donne lieu à une réduction d'impôt | | 4 000 |
| f) | La dépréciation des créances douteuses n'est pas déductible car l'entreprise a souscrit une assurance insolvabilité. →À réintégrer. | | 8 000 |
| g) | Provision pour hausse des prix. La PHP est une provision réglementée, par nature déductible : pas de retraitement. | | |
| h) | Opérations 2018 : ECA 2017 imposable (réintégration). Gain de change imposable (pas de retraitement). Reprise de provision pour PC : non imposable (déduction). | 300 | 300 |
| i) | Les subventions d'exploitation sont imposables | | 13 000 |

DCG 2019 UE4 – Droit fiscal CORRIGÉ Page 5 / 8

| | en totalité l'exercice de leur attribution . Produit imposable 2018 = 20 000 €. Produit comptabilisé 2018 = 7 000 €. | | |
|----|---|--------|---------|
| | Réintégration = 13 000 €. | | |
| j) | Non nécessaires à l'exploitation, les dividendes sont imposables dans la catégorie des RCM. | 2 500 | |
| | PVCT sur indemnisation incendie. Imposition à partir de l'année suivante | 4 500 | |
| k) | (étalement sur la durée d'amortissement pratiquée). →À déduire en totalité. | | |
| k) | Reste de la PVNCT. Étalement sur 3 ans à partir de 2018. 2/3 à déduire en 2018. | 1 000 | |
| | → Déduction : (6000 – 4500) * 2/3 = 1 000 | 2 000 | |
| 1) | La PVNLT étant imposée à un taux particulier, elle est déduite pour la détermination du résultat fiscal. | 2 000 | |
| | Total: | 10 300 | 294 300 |

Résultat fiscal : 294 300 - 10 300 = 284 000 €.

6. Calculer le montant de l'impôt dû sur la plus-value nette à long terme.

La PVNLT est imposée au taux de 12,8 % : 2 000 * 12,8 % = 256 €

7. Quel sera le montant de la réduction d'impôt relative au don à la Croix-Rouge?

La RI correspond à 60 % des dons dans la limite d'une assiette de 5 ‰ du CA.

Plafond : 4 500 000 * 0,005 = 22 500 € > Don de 4 000 € Le plafond de 5‰ du chiffre d'affaires n'est donc pas atteint.

Réduction d'impôt : 4 000 * 60 % = 2 400 €

Remarque : un nouveau système de plafonnement de la base de la RI est mis en place à compter de 2019 (10 000 € ou 5 ‰ du CA s'il est plus élevé). Ce plafond n'était de toutes façons pas opérant dans le cas présent.

DCG 2019 UE4 – Droit fiscal CORRIGÉ Page 6 / 8

DOSSIER 3 : IMPÔT SUR LE REVENU ET IFI

1. Quel montant de revenus mobiliers les époux LEPRO ont-ils perçu?

Les RCM subissent un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) lors de leur mise en paiement au taux de 12,8 % + 17,2% = 30 % (« flat tax »).

Le couple a donc perçu :

- Dividendes BRUTS = 4 500 €
- Dividendes NETS perçus = 4 500 4 500 x 0,30 = 3 150 €
- Intérêts BRUTS = 1 200 €
- Intérêts NETS perçus = 1 200 1 200 x 0,30 = 840 €
- Livret A = 168 € exonérés d'IR et de prélèvements sociaux.

Total = 4 158 €.

2. Quels choix s'offrent au couple pour l'imposition de ces revenus de capitaux mobiliers ?

Les intérêts du livret A ne sont pas imposables.

Le reste est imposé :

Le contribuable a le choix entre le PFU et l'imposition au barème de l'IR.

- Imposition au PFU : (4 500 + 1 200) x 12,80 % = 730 €.
- Imposition au barème de l'IR : 500 x 60 % = 2 700 € (abattement de 40 % sur dividendes dans ce cas). Dividendes imposables = 4. Imposition = (2 700 + 1 200) x 14 % = 546 €.

Conclusion : l'imposition au barème de l'IR et plus avantageuse.

3. En supposant que le couple soit imposé à un taux marginal d'imposition de 14%, indiquer quelle est la solution optimale pour l'imposition de ses revenus de capitaux mobiliers ?

Le contribuable doit procéder à une comparaison entre son taux marginal d'imposition et le taux du PFU. Il pourra ainsi choisir l'option qui lui est la plus favorable, à savoir qui minimise le montant de l'imposition.

Dans les deux cas, le taux de prélèvements sociaux reste inchangé. Il est inutile de le prendre en compte dans la décision.

En l'espèce, il est indiqué un taux marginal de 14% alors que le taux de PFU est de 12, 8%.

En conséquence, le couple LEPRO a tout intérêt à choisir le PFU.

ATTENTION

Compte tenu d'une erreur de frappe dans l'énoncé de la question 3 (revenus IMMOBILIERS au lieu de revenus mobiliers), il est demandé aux correcteurs d'accepter les réponses cohérentes en lien avec le calcul des revenus fonciers présenté ci-dessous :

DCG 2019 UE4 – Droit fiscal CORRIGÉ Page 7 / 8

Catégorie des revenus fonciers (RF) :

Les loyers étant supérieurs à 15000 €, le foyer relève du régime réel.

 Loyers
 48 000

 Honoraires
 - 8 000

 Réparations
 - 6 500

 Avocat
 - 800

 Intérêts
 - 2 200

Charges de copropriété - 1 600 (5 100 – 3 500)

Taxes foncières - 7 200

Autres frais de gestion - 40 (2*20)

Montant imposable RF 21 660

Le remboursement de l'emprunt ne peut pas être déduit.

4. Quelle est la principale conséquence sur l'impôt relatif aux revenus de 2018 de la mise en place en 2019 du prélèvement à la source ?

Toute réponse cohérente sera acceptée, à partir du moment où elle est explicitée et justifiée.

Réponses possibles :

- L'IR sur les revenus 2018 fait l'objet d'un crédit d'impôt (CIMR) afin d'éviter de prélever un double impôt la même année. Les revenus (non exceptionnels) de 2018 seront donc déclarés mais non imposés.
- -Le prélèvement à la source permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un décalage d'un an.
- -Le taux de prélèvement à la source est déterminé par l'administration fiscale en fonction des revenus antérieurs du contribuable avec possibilité de modulation de ce taux (taux neutre, taux individualisé...).

DCG 2019 UE4 – Droit fiscal CORRIGÉ Page 8 / 8